

## Annexe « Gvh mrpa »

### Gaines verticales et horizontales dans les établissements d'accueil pour aînés

Les extraits de texte repris en rouge sont des prescriptions générales de l'annexe 119 qui s'appliquent aux bâtiments classés type 1 et/ou type 2

Les extraits de texte repris en bleu sont des prescriptions particulières de l'annexe 119 qui s'appliquent uniquement aux bâtiments classés « type 1 ».

Les extraits de texte repris en vert sont des prescriptions particulières de l'annexe 119 qui s'appliquent uniquement aux bâtiments classés « type 2 »

Les extraits de texte repris en noir sont les prescriptions générales habituelles reprises dans le texte type des annexes 2/1 (bâtiments bas) et 3/1 (bâtiments moyens) de l'AR fixant les normes de base.

#### Gaines verticales

1. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **5.6.1**: « *Les parois des gaines verticales contenant des canalisations ont une résistance au feu d'au moins une heure. Les panneaux d'accès et les portillons de visite ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure. Dans les bâtiments du type 2, les gaines précitées sont compartimentées au niveau de chaque étage par des écrans horizontaux réalisés en matériaux de la classe A0 suivant l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, occupant tout l'espace laissé libre par les canalisations. Lorsque la nature ou la destination des gaines verticales interdisent le placement d'écrans à chaque niveau, les parois de ces gaines présentent une résistance au feu d'au moins deux heures, celles des panneaux d'accès et des portillons de visite devant être d'au moins une heure. De telles gaines sont largement aérées à leur partie supérieure* ».

Et, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **5.1.5.1** : « *Lorsque les gaines verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :*

- 1) *les parois des gaines verticales présentent une résistance au feu EI 60 et les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent EI<sub>1</sub> 30; Elles sont largement aérées à leur partie supérieure. La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm<sup>2</sup>...*
- 3) *les parois des gaines verticales présentent EI 30 et les trappes et portillons d'accès à ces gaines EI<sub>1</sub> 30; les gaines verticales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :*
  - être en matériaux de classe A1;
  - occuper tout espace libre entre les canalisations;
  - présenter EI 30.

*Dans les cas 2 et 3, les gaines ne doivent pas être aérées ».*

Et, l'annexe 3/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **5.1.5.1** : « *Lorsque les gaines verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :*

- 1) *les parois des gaines verticales présentent une résistance au feu EI 60 et les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent EI<sub>1</sub> 60; Elles sont largement aérées à leur partie supérieure. La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm<sup>2</sup>...*

3) les parois des gaines verticales présentent EI 30 et les trappes et portillons d'accès à ces gaines EI<sub>1</sub> 30; les gaines verticales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :

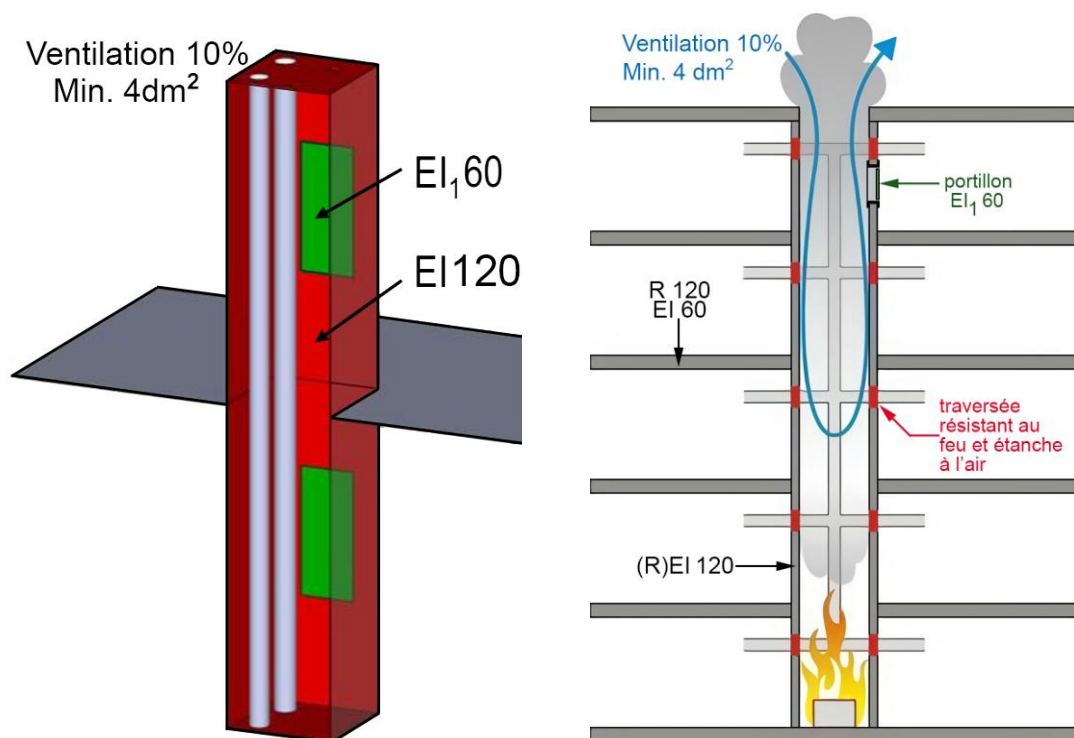
- être en matériaux de classe A1;
- occuper tout espace libre entre les canalisations;
- présenter EI 30.

Dans les cas 2 et 3, les gaines ne doivent pas être aérées ».

Dans les bâtiments bas ou moyens contenant un établissement classé **type 2**, les gaines verticales qui traversent des parois horizontales résistantes au feu doivent présenter les caractéristiques reprises à une des deux solutions suivantes :

solution 1 :

Les parois des gaines verticales doivent présenter EI 120 et les trappes ou portillons d'accès à ces gaines doivent présenter EI<sub>1</sub> 60. Ces gaines doivent être largement aérées à leur extrémité supérieure ; la section d'aération libre de la gaine doit être au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec minimum 4 dm<sup>2</sup>.

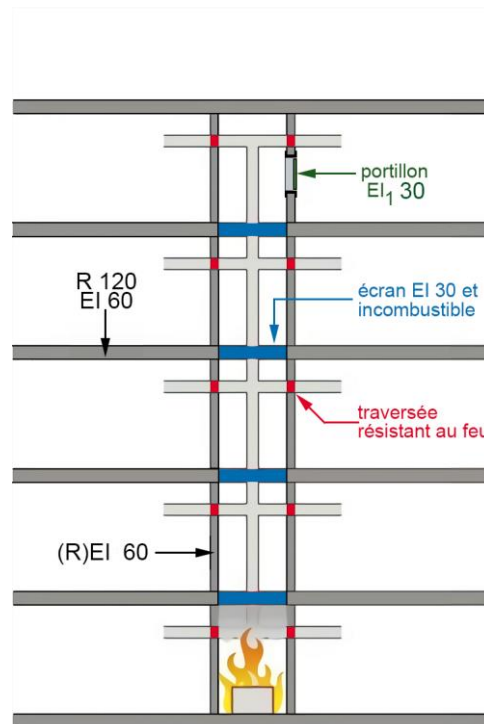
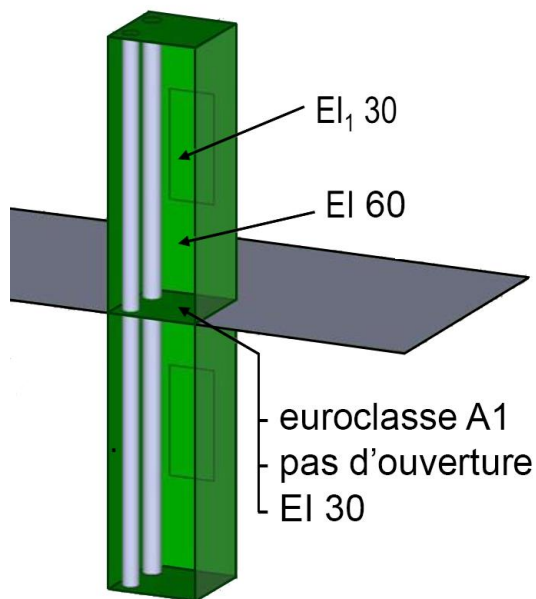


solution 2 :

Les parois des gaines verticales doivent présenter EI 60 et les trappes ou portillons d'accès à ces gaines EI<sub>1</sub> 30; ces gaines verticales doivent être compartimentées à chaque traversée de compartiment par des écrans horizontaux qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être constitués de produits (matériaux) au moins classés A1 selon la classification européenne en matière de réaction au feu ou classés au moins A0 selon la norme S21-203;
- occuper tout espace libre entre les canalisations;
- présenter une résistance au feu EI 30

Ces gaines ne doivent pas être aérées.



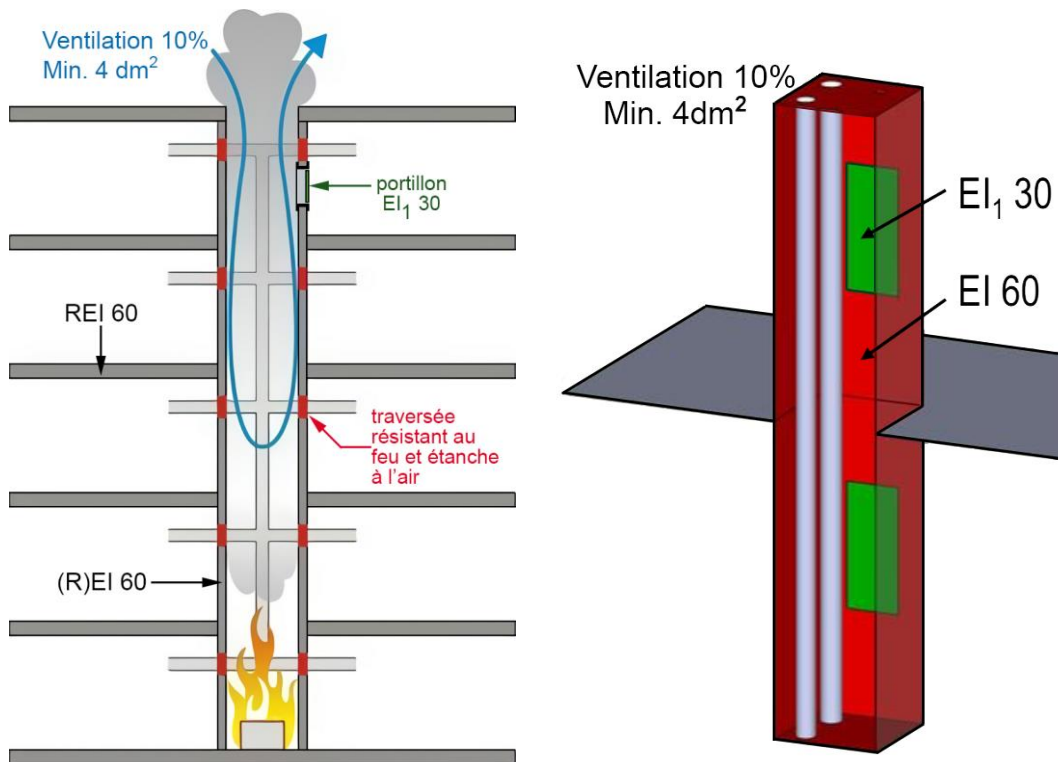
2. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article 5.6.1 : « les parois des gaines verticales contenant des canalisations ont une résistance au feu d'au moins une heure. Les panneaux d'accès et les portillons de visite ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure ».

Et, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.5.1 : « Lorsque les gaines verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise ... les parois des gaines verticales présentent une résistance au feu EI 60 et les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent EI<sub>1</sub> 30. Elles sont largement aérées à leur partie supérieure. La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm<sup>2</sup>. La section d'aération libre peut être munie de clapets de ventilation motorisés dont l'ouverture est commandée des manières suivantes :

- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans la gaine ;
- automatiquement en cas de détection d'un incendie dans le bâtiment, si celui-ci est équipé d'une installation de détection d'incendie généralisée ;
- automatiquement en cas de défaillance de la source d'énergie, du dispositif d'alimentation ou du dispositif de commande (appareil à sécurité positive) ;
- manuellement via une commande située au niveau d'évacuation à un emplacement défini en accord avec le service d'incendie.

Lorsque la section d'aération libre d'une gaine est munie de clapets de ventilation motorisés, les éventuelles conduites de gaz dans cette gaine doivent satisfaire aux prescriptions de la norme NBN D 51-003 relatives aux tuyaux et raccords dans une gaine technique non aérée. Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers ».

Dans les bâtiments bas contenant un établissement classé **type 1**, les parois des gaines verticales doivent présenter EI 60 et les trappes ou portillons d'accès à ces gaines doivent présenter EI<sub>1</sub> 30; ces gaines doivent être largement aérées à leur extrémité supérieure ; la section d'aération libre de la gaine doit être au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm<sup>2</sup>.



Nous recommandons que les gaines verticales contenant des canalisations de distribution de gaz soient uniquement réservées à cet effet (pas d'autres canalisations dans ces gaines). Dans tous les cas, les gaines verticales contenant des canalisations de distribution de gaz ne peuvent en aucun cas être compartimentées à chaque étage et doivent être ventilées directement à l'extérieur en leur partie supérieure.

Les gaines verticales (ventilation et/ou techniques) débouchant au plafond des parkings doivent être séparées du compartiment parking par un élément de construction EI 60. Les traversées de cet élément par :

- des conduites de fluides doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 7
- des conduits aérauliques doivent être conformes aux prescriptions relatives aux installations aérauliques.

3. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **5.6.1**: « Les gaines dont les parois sont, en ce qui concerne la résistance au feu, conformes aux dispositions qui précèdent peuvent être placées dans les cages d'escaliers à emprunter en cas d'évacuation, mais ne peuvent s'y ouvrir ».
4. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **5.6.1**: « Les accès normaux aux gaines servant à la descente du linge et à la circulation des monte-plats sont munis de volets d'une résistance au feu d'au moins une demi-heure. Ces volets sont équipés d'un système automatique qui en assure la fermeture permanente en dehors des moments d'utilisation ».

### Gaines horizontales

5. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **5.6.2**: « Le degré de résistance au feu des parois des gaines horizontales est au moins égal au degré de résistance au feu le plus élevé imposé aux parois qu'elles traversent. Les gaines horizontales ne peuvent, en aucun cas, déformer le degré de Rf initial des parois qu'elles traversent. Toutes les gaines sont réalisées en matériau de la classe A0 suivant l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base ».

Et, les annexes 2/1 et 3/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **5.1.5.2** : « Lorsque les gaines horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

- 1) les parois des gaines horizontales, les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent au moins la résistance au feu requise pour les parois verticales traversées ».

